



SOMMAIRE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2023



1

ACTUALITÉS SOCIALES

1

- PPV
- EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS
- DOCUMENTS OBLIGATOIRES À L'EMBAUCHE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022

3



LOI DE FINANCES 2023

3

- REVALORISATION DES TRANCHES D'IMPÔT
- SEUILS DES RÉGIMES D'IMPOSITION ACTUALISÉS
- FISCALITÉ DES PARTICULIERS
- RÉDUCTION FISCALE POUR LE LOGEMENT
- FISCALITÉ DES ENTREPRISES
- IMPÔTS LOCAUX
- ENREGISTREMENT

DIVERS

8

- TAUX D'USURE
- RETRAITES AGRICOLES
- AIDES ÉNERGIE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2023

RÉGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS (TNS) AGRICOLES : FUSION DES DÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

À compter de 2023, pour la déclaration des revenus de l'année 2022, les TNS agricoles n'auront plus **qu'une seule déclaration à remplir. En effet, la déclaration fiscale et sociale unifiée fusionne en une seule formalité.**

Elle comprendra une nouvelle rubrique « social » à renseigner. Les données fiscales utilisées pour le calcul des cotisations et contributions sociales et la rubrique "social" seront automatiquement transmises à la caisse MSA. La déclaration unique de revenus servira à la fois pour le calcul de l'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales.

ACTUALITÉS SOCIALES

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

La loi 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat permet aux employeurs de verser à leurs salariés, depuis le 01/07/2022, une **prime de partage de la valeur exonérée de cotisations sociales**. Voici dans quelles conditions.

POUR LES ANNÉES 2022-2023

› La prime peut être versée à compter du 01/07/2022, **en une ou plusieurs fois** (1 versement par trimestre maximum).

› Elle est **exonérée de toutes charges sociales** dans les limites suivantes :

- le montant de la prime ne peut dépasser 3 000€ sur l'année 2023. Ce montant peut être porté à 6 000€ pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement ou de participation.

- la prime est exonérée d'impôts sur le revenu et de charges sociales pour les salariés qui, entre le 01/07/2022 et le 31/12/2023, ont perçu, au cours des 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 fois le Smic annuel.

NB : En cas de cumul de versement avec la prime PEPA (Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat) en début d'année 2022, le plafond d'exonération d'impôts sur le revenu pour le salarié est porté à 6 000 €. Cette prime reste toutefois intégrée au revenu fiscal de référence du salarié.

Les modalités d'attribution et de versement de la PPV doivent être mises en place **par un accord d'entreprise ou de groupe** conclu selon des modalités identiques à celles d'un accord d'intéressement ou **par une DUE** (Décision Unilatérale de l'Employeur) après avoir consulté le CSE (Comité Social et Économique), s'il existe.

À COMPTER DU 01/01/2024

Les conditions de versement restent identiques.

Toutefois, toutes les PPV versées **à compter du 01/01/2024**, quel que soit le niveau de rémunération du salarié, seront **intégralement soumises à l'IR et à la CSG-CRDS**.



à noter!

Le **plafond d'exonération des heures supplémentaires** passe de 5 000 à **7 500 €** à compter du **01/01/2022**.

EMBAUCHES DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

RÈGLES ET PROCÉDURES

Les règles et procédures relatives au travail des étrangers en France sont réglementées par le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESÉDA) et par le Code du travail. Que l'étranger soit déjà présent sur le territoire français (procédure de changement de statut) ou qu'il n'y réside pas encore (procédure d'introduction), **une demande d'autorisation de travail** doit être faite lorsque le document de séjour détenu par l'étranger ne comporte pas déjà une telle autorisation.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

› Étape 1 : se demander si l'emploi relève d'un métier en tension

Les métiers en tension sont définis par région dans l'arrêté du 01/04/2021. Si l'emploi relève d'un métier en tension dans votre région, la procédure d'introduction du travailleur étranger pourra démarrer sans que l'employeur n'ait à justifier du dépôt d'une offre d'emploi infructueuse pendant 3 semaines auprès de Pôle Emploi. Dans le cas contraire, une offre d'emploi devra être déposée auprès de Pôle Emploi pendant une durée de 3 semaines.

› Étape 2 : obtenir l'autorisation de travail

L'employeur effectue la demande d'autorisation de travail. Depuis le 06/04/2021, la demande d'autorisation de travail pour le recrutement des salariés étrangers s'effectue uniquement en ligne sur le site <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>.

› Étape 3 : l'autorisation de travail est accordée

En cas d'accord, les autorisations de travail sont adressées à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Cette transmission concerne les contrats d'une durée supérieure à 3 mois et les contrats de travail saisonniers. Les salariés passent, dans les 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation de travail, une visite médicale auprès de l'OFII, à défaut de quoi l'autorisation peut être retirée.

LES TITRES DE SÉJOUR NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

article R. 5221-3 du Code du travail

La carte de séjour temporaire portant la mention «**travailleur temporaire**»,

La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention «**salarié**»

Le récépissé de renouvellement de titre de séjour portant la mention «**autorise son titulaire à travailler**»

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention «**travailleur saisonnier**»

La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention «**étudiant**» ou «**étudiant-programme de mobilité**»

L'attestation délivrée au demandeur d'asile, lorsque les conditions d'accès au marché du travail prévues par les articles L. 554-1 à L. 554-4 du même code sont remplies.

TAXES SUR LES EMBAUCHES DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

La législation prévoyait que tout employeur qui embauche un travailleur étranger (ressortissant pays tiers, hors U.E.) acquitte une taxe, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour comme salarié. Celle-ci était reversée à l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) dans les 3 mois suivant l'embauche (article L. 436-10 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile).

Depuis le 01/01/2023, la **Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) est chargée de la gestion et du recouvrement de la taxe sur l'embauche des travailleurs étrangers**. À ce titre, les modalités déclaratives et de paiement de la taxe évoluent. Elle est désormais déclarée et payée annuellement à l'appui de la déclaration de TVA l'année suivante (soit au 1^{er} trimestre 2024). Pour rappel, les montants sont les suivants :

Contrat d'une durée supérieure ou égale à 12 mois	Contrat d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois		Contrat CDD motif saisonnier
55 % du salaire brut mensuel versé (dans la limite de 2.5 fois le SMIC)	74 € si salaire inférieur ou égal au SMIC brut mensuel à temps plein	210 € si salaire supérieur au SMIC brut mensuel à temps plein mais inférieur à 1.5 SMIC	300 € si supérieur à 1.5 SMIC brut mensuel temps plein
			50 € / mois (que le mois soit complet ou incomplet)

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À REMETTRE AU SALARIÉ LORS DE L'EMBAUCHE

Le nouvel article L. 1221-5-1 du Code du travail prévoit que l'employeur doit remettre au salarié un ou plusieurs documents écrits concernant les informations principales relatives à la relation de travail. Un salarié qui n'aura pas reçu les informations requises ne pourra saisir le juge compétent afin de les obtenir qu'après avoir mis en demeure son employeur de lui communiquer les documents requis, ou le cas échéant, de compléter les documents remis.

Les informations visées sont les suivantes :

- 1 - L'**identité des parties** à la relation de travail.
- 2 - Le **lieu de travail**.
- 3 - Le **titre, le grade, la qualité ou la catégorie d'emploi** pour lesquels le travailleur est employé ou la caractérisation ou la description sommaires du travail.
- 4 - Le **date de début** de la relation de travail.
- 5 - La **date de fin** de la relation de travail dans le cadre d'un CDD.
- 6 - Pour les travailleurs intérimaires : l'**identité des entreprises utilisatrices**.
- 7 - La **durée et les conditions de la période d'essai** (lorsqu'elle existe).
- 8 - Le **droit à la formation** octroyé par l'employeur.
- 9 - La **durée du congé payé** auquel le travailleur a droit ou, si cette indication est impossible au moment de la délivrance de l'information, les modalités d'attribution et de détermination de ce congé.
- 10 - En cas de cessation de leur relation de travail, la procédure à observer par l'employeur et le travailleur, y compris les **conditions de forme et les délais de préavis**, ou, si la durée des délais de préavis ne peut être indiquée au moment de la délivrance de l'information, les modalités de détermination de ces délais de préavis.
- 11 - La **rémunération**, y compris le montant de base initial, tous les autres éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, ainsi que la périodicité et la méthode de versement de la rémunération à laquelle le travailleur a droit.

- 12 - Si le rythme de travail est entièrement ou majoritairement prévisible, la **durée de la journée ou semaine de travail normale** du travailleur et toute modalité concernant les heures supplémentaires et leur rémunération ainsi que, le cas échéant, toute modalité concernant les changements d'équipe.
- 13 - Si le rythme de travail est entièrement ou majoritairement imprévisible, l'employeur informe le travailleur de ce qui suit :
 - › le **principe selon lequel l'horaire de travail est variable**, le nombre d'heures rémunérées garanties et la rémunération du travail effectué au-delà de ces heures garanties ;
 - › les **heures et jours de référence** durant lesquels le travailleur peut être appelé à travailler ;
 - › le **délai de prévenance minimal** auquel le travailleur a droit avant le début d'une tâche et, le cas échéant, le délai d'annulation de cette tâche.
- 14 - Toutes les **conventions collectives** régissant les conditions de travail du travailleur.
- 15 - L'**identité du ou des organismes de sécurité sociale** percevant les cotisations sociales liées à la relation de travail et toute protection en matière de sécurité sociale fournie par l'employeur.

DOUBLEMENT DU PLAFOND D'IMPUTATION DES DÉFICITS FONCIERS



PRINCIPE

Afin d'inciter les bailleurs à engager les travaux de rénovation énergétique nécessaires pour sortir le logement loué du statut de « passoire thermique », **le montant du déficit foncier imputable sur le revenu global est relevé à 21 400 € de 2023 à 2025** (au lieu de 10 700 €).

CONDITIONS

Le doublement du plafond est accordé sous certaines conditions :

- > Le déficit foncier doit être le résultat de dépenses de travaux de rénovation énergétique.
- > Le logement doit passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, au plus tard le 31 décembre 2025, dans des conditions définies par décret (1 DPE avant travaux et 1 DPE après travaux).
- > Les dépenses de rénovation énergétique doivent être payées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025.



RAPPEL

Loi 2021-1104
du 22/08/2021

INTERDICTION DE LOUER DES « PASSOIRES THERMIQUES »

Échéancier

01/01/2023 : Logements classés G (ceux consommant plus de 450 kWh /m² /an)

01/01/2025 : Les autres logements classés G

01/01/2028 : Les logements classés F

01/01/2034 : Les logements classés E

NB : Les propriétaires bailleurs d'un logement classé F ou G ne peuvent plus, depuis le 24/08/2022, augmenter leur loyer en cours de bail, ni éventuellement appliquer de complément de loyer.

MODALITÉS D'APPLICATION DU DISPOSITIF

La définition des dépenses éligibles et la nature des justifications à fournir **seront précisées par décret**. Il pourrait s'agir de : travaux d'isolation des toitures, murs, planchers bas, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

À noter : Les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement ainsi que celles donnant lieu à la déduction d'un amortissement pratiqué en application des dispositifs «Périsol», «Besson» ou «Robien» et celles ouvrant droit au CITE sont exclues du dispositif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'**acceptation d'un devis à compter du 05/11/2022** et qui sont **payées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025**.

EXEMPLE

Loyer 2023 : 15 000 € - Intérêts d'emprunts : 3 000 €

Travaux : 40 000 € (dont 25 000 € de travaux de rénovation énergétique)

Revenu foncier = - 28 000 €

Le revenu brut est réputé compenser d'abord les intérêts d'emprunt. Le déficit foncier est ainsi considéré comme provenant à hauteur de 3 000 € des travaux « classiques » et à hauteur de 25 000 € des travaux de rénovation énergétique. Ce déficit est donc imputable à hauteur de 21 400 € sur le revenu global. Le reliquat de 6 600 € est reportable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

à noter!

Les **taux moyen et marginal d'imposition** figureront sur l'avis d'imposition à compter de **2023**.

à noter!

Prélèvement à la source (PAS) pour les revenus perçus à compter du 01/01/2023 : le PAS est modulable dès **5%** d'écart avec le prélèvement estimé.

LOI DE FINANCES 2023

IMPÔT SUR LES REVENUS 2023 :

REVALORISATION DES TRANCHES DE 5.4%

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2023 et l'ensemble des limites et seuils associés à ce barème sont revalorisés de 5,4 %.

Tranche du revenu net imposable	Taux marginaux d'imposition *	Formule de calcul de l'impôt brut R = revenu net imposable N = nb de parts de quotient familial
Jusqu'à 10 777 €	0 %	-
De 10 777 € à 27 478 €	11 %	(R x 0.11) - (1 185,47 x N)
De 27 478 € à 78 570 €	30 %	(R x 0.30) - (6 406,29 x N)
78 570 € à 168 994 €	41 %	(R x 0.41) - (15 048,99 x N)
Au-dessus de 168 994 €	45 %	(R x 0.45) - (21 808,75 x N)

* Le taux marginal d'imposition correspond à la tranche maximale du barème applicable à vos revenus.

LOI DE FINANCES 2023 (SUITE)

LES SEUILS DES RÉGIMES D'IMPOSITION ACTUALISÉS

BÉNÉFICIAIRES PROFESSIONNELS

Nature de l'activité	Seuils applicables 2020-2022	Seuils applicables 2023-2025
Vente de marchandises	176 200 €	188 700 €
Autres activités commerciales (prestations de services micro-BIC)	72 600€	77 700€
Activités non commerciales (micro-BNC)		
Activités agricoles (micro-BA)	85 800€	91 900€
Limite applicable du régime micro-BA pour les GAEC (1)	343 000€	368 000€
Limite applicable du régime réel simplifié BA	365 000€	391 000€

(1) Attention plafond spécifique selon le nombre d'associés

FRANCHISE EN BASE TVA

Année	Chiffres d'affaires VENTES 2023-2025	Chiffres d'affaires PRESTA. DE SERVICES 2023-2025	Régime TVA
N	< ou = 91 900€ (2)	< ou = 36 800€ (2)	Franchise
N+1	> 91 900€ mais < ou = 101 000€	> 36 800€ mais < ou = 39 100€	Franchise
N+2	< ou = 91 900€	< ou = 36 800€	Franchise (3)
N+3	> 91 900€	> 36 800€	Régime réel

(2) CA proratisé la 1^{ère} année d'activité pour correspondre à une année pleine.

(3) Réel à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le CA limite est dépassé.



FISCALITÉ DES PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE

Le plafond des dépenses est relevé, il passe de 2 300 € à **3 500 € par an et par enfant**, soit un avantage fiscal maximum de 1 750 € par enfant pour les dépenses à compter du 01/01/2022.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

La nature des services payés doit être déclarée afin que l'administration fiscale puisse vérifier les plafonds spécifiques :

- > entretien de la maison et travaux ménagers
- > garde d'enfants
- > soutien scolaire
- > bricolage
- > jardinage
- > assistance informatique/internet/administrative
- > assistance aux personnes âgées ou handicapées
- > soins et promenades d'animaux de compagnie (hors soins vétérinaires et toilettage) pour les personnes dépendantes.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES SYSTÈMES DE CHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Ce dispositif est prorogé jusqu'au **31/12/2025**.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR 1^{ER} ABONNEMENT À LA PRESSE

Ce dispositif, étant jugé inefficace, prend fin plus tôt que prévu. Sa date d'expiration a été avancée au **31/12/2022**.

à noter!

La contribution à l'audiovisuel public est supprimée dès **2022**.

à noter!

Les salariés peuvent temporairement monétiser leurs jours de repos ou RTT pour la période du **01/01/2022 au 31/12/2025**.

RÉDUCTIONS FISCALES POUR LE LOGEMENT

Loi PINEL

Rappel Loi de finances 2021 :

- > Prolongation du dispositif PINEL jusqu'au 31/12/2024.
- > Modification des taux de réduction d'impôt à compter de 2023 (sauf pour les quartiers prioritaires, cf. site : sig.ville.gouv.fr/atlas/QP) :

	Engagement de location	2021 et 2022	2023	2024
Métropole	6 ans	12 %	10.5 %	9 %
	9 ans	18 %	15 %	12 %
	12 ans	21 %	17.5 %	14 %
Outre-Mer	6 ans	23 %	21.5 %	20 %
	9 ans	29 %	26 %	23 %

RÉDUCTION D'IMPÔT

LMNP CENSI-BOUARD

Fin du dispositif le **31/12/2022**.

RÉDUCTION D'IMPÔT Loi DENORMANDIE

Report du 31/12/2022 au **31/12/2023**.

Loi COSSE (LOUER ABORDABLE)

Changement à compter du **01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2024** avec mise en place d'une réduction d'impôt (sauf pour les conventions enregistrées par l'ANAH jusqu'au 28/02/2022 : application d'un abattement).

FISCALITÉ DES ENTREPRISES



CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU DIRIGEANT

Ce crédit d'impôt est doublé pour les heures effectuées pour les micro-entreprises du 01/01 au 31/12/2024.

- > Définition des micros-entreprises :
 - moins de 10 salariés
 - CA annuel ou total de bilan annuel < à 2 000 000 €.
- > Doublement du montant et non du nombre d'heures.
- > Rappel pour les GAEC : 40h x nb d'associés en GAEC dans la limite de 4.

EXEMPLES

- > Clôture 30/06/2022 : 40h effectuées en 2021 x 10,48€ (SMIC) = 419 €
- > Clôture 31/12/2022 : 40h effectuées en 2022 x 11,07€ x 2 = 885 €

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Ce crédit d'impôt qui avait pris fin en décembre 2021, est réactivé du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Le crédit d'impôt correspond à 30 % du montant des dépenses engagées par l'entreprise dans la limite de 25 000 €.



ÉXONÉRATION DES LOCATIONS D'UNE PARTIE DE LA RÉSIDENTE PRINCIPALE

Ce dispositif est prorogé du 31/12/2023 au 15/07/2024.



AGRICULTURE

LA DEP (DÉDUCTION ÉPARGNE DE PRÉCAUTION)

EST PROROGÉE ET REVALORISÉE :

- > Initialement prévu du 01/01/2019 au 31/12/2022, le dispositif est prorogé jusqu'au 31/12/2025.
- > Les montants de déduction sont désormais actualisés chaque année selon l'indice des prix à la consommation hors tabac (sauf plafond pluriannuel de 150 000 €).
- > **Date d'entrée en vigueur** : Exercices clos à compter du 01/01/2023.

EXEMPLE : Exercice du 01/02/2022 au 31/01/2023 ou du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Le plafond annuel de déduction en fonction du bénéfice imposable est actualisé en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année N-1 (2022).

La parution du décret d'application est attendue courant de l'année 2023.



CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SORTIE DU GLYPHOSATE

- > Crédit d'impôt pour les années 2021, 2022 et 2023.
- > **Nouveautés** :
 - Hors plafond des minimis
 - mais soumis au plafond du plan de résilience "dispositif Ukraine".

CRÉDIT D'IMPÔT CONGÉS DES EXPLOITANTS

Ce crédit d'impôt est prorogé du 31/12/2022 au 31/12/2024. Il est majoré dans certains cas.



CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS CERTIFIÉES HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE (HVE)

ÉLIGIBILITÉ : L'exploitation doit être certifiée Niveau III. De plus, la certification doit être en cours de validité au 31/12/2021 (soit une certification au plus tard le 31/12/2021) ou délivrée au cours de l'année 2022 ou 2023 (possibilité de bénéficier une seule fois du crédit d'impôt).

LA LIMITE DE BÉNÉFICE SOUMIS AU TAUX D'IS DE 15% EST RELEVÉ

Rappel des conditions pour l'IS à 15% :

- > CA de l'entreprise < 10 000 000€
- > Le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75% au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions.

Dates de l'exercice de l'entreprise	CA < 10 millions d'€	CA compris entre 10 millions d'€ et 250 millions d'€	CA > 250 millions d'€
Pour les exercices ouverts en 2021	IS à 15% jusqu'à 38 120€ de bénéfice IS à 26.5% au-delà de ce palier	26.5 %	27.5 %
Pour les exercices ouverts en 2022 et clos avant le 31/12/2022	IS à 15% jusqu'à 38 120€ de bénéfice IS à 25% au-delà de ce palier	25 %	
Pour les exercices clos à compter du 31/12/2022	IS à 15% jusqu'à 42 500€ de bénéfice IS à 25% au-delà de ce palier	25 %	



MODIFICATION DES TAUX DE TVA SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Au 01/01/2023, de nouveaux produits ont été concernés par l'abaissement du taux de TVA de 10 à 5.5%.

Produits agricoles destinés à la consommation humaine au taux réduit de 5.5%	Produits agricoles non transformés destinés à la préparation des denrées alimentaires	Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale
PAS DE CHANGEMENT	Au 01/01/2022 : PASSAGE DE 10% À 5.5%	Au 01/01/2023 : PASSAGE DE 10% À 5.5%
<ul style="list-style-type: none"> - Lait, oeuf, beurre - Viandes, poissons, crustacés et coquillages - Moût de raisin - Miel - Fruits et légumes - Huiles végétales et essentielles à usage alimentaire - Oeufs de poisson (sauf caviar) ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Règne végétal : céréales (blé, orge, colza, ...) - Règne animal : les animaux de boucherie et de charcuterie vivants ou morts (bovidés, ovidés, caprins ou équidés...) sauf animaux utilisés dans la production agricole - Poissons de mer, de rivière ou de lac, entiers ou en filets ou autrement présentés non consommables en l'état destinés à être utilisés dans la préparation alimentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Semences et plants, graines, bulbes, tubercules - Animaux utilisés dans la production agricole (veaux en phase d'engraissement, élevage de poussins).
Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale au taux de 10%	Produits destinés à la consommation animale	Exceptions : produits alimentaires au taux de 20%
PAS DE CHANGEMENT	Au 01/01/2023 : PASSAGE DE 10% À 5.5%	PAS DE CHANGEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - Engrais utilisables en agriculture bio (sinon 20%) - matières fertilisantes - Amendements d'origine organiques (calcaires, magnésien...) - produits phyto utilisables en agriculture bio (sinon 20%) 	<ul style="list-style-type: none"> - Paille, fourrages, grains de céréales, graines ou fruits oléagineux (tourteau d'extraction...) - Cf. annexe C règlement européen n°68/2013 du 16 janvier 2013. 	<ul style="list-style-type: none"> - Confiserie - Chocolats sauf chocolats de ménage et confiserie de chocolat - Boissons alcoolisées - Caviar

SUPPRESSION SUR 2 ANS DE LA CVAE (COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES)

Pour les impositions dues au titre de 2023, le taux d'imposition pour toutes les entreprises est réduit de moitié. Ainsi, il est fixé à 0,375 % pour les entreprises dont le CA HT est > à 50 000 000 €. Pour celles dont le CA n'excède pas ce seuil, le taux d'imposition est le suivant :

Montant du CA HT (€)	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000€	0%
500 000€ ≤ CA ≤ 3 000 000€	0,125 % × (CA - 500 000) / 2 500 000
3 000 000€ < CA ≤ 10 000 000€	0,225 % × (CA - 3 000 000) / 7 000 000 + 0,125 %
10 000 000€ < CA ≤ 50 000 000€	0,025 % × (CA - 10 000 000) / 40 000 000 + 0,35 %

Puis suppression définitive de la CVAE à compter de 2024.



PLAFONNEMENT DE LA CET (CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE)

Le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé :

- Pour les impositions de CET dues au titre de 2023 : abaissement du taux de plafonnement de 2% à 1,625%.
- Pour les impositions de CET dues au titre de 2024 et des années suivantes : abaissement du taux de plafonnement de 1,625% à 1,25%.

IMPÔTS LOCAUX

LA TAXATION DES LOGEMENTS VACANTS ET DES RÉSIDENCES SECONDAIRES S'ALOURDIT

RAPPEL : La Loi de finances 2020 prévoit que les propriétaires souscrivent avant le 01/07/2023 une déclaration portant sur l'occupation des locaux d'habitation. Cette déclaration permettra à l'administration d'établir et de **contrôler la taxe d'habitation** sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que la taxe annuelle sur les logements vacants.



On appelle « **Logement vacant à usage d'habitation** » un logement ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires...) mais qui est vide de meubles, ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation (vacance depuis au minimum un an au 01/01 de l'année d'imposition). Fixée à partir de la valeur locative de l'habitation, le taux de la taxe varie en fonction de la durée de vacance du logement.

Prévue initialement en 2023, l'application n'aura finalement lieu que l'an prochain. À compter de janvier 2024 :

1- les taux seront **majorés de 36%** et s'élèveront à :

- **17%** la première année où le logement devient imposable (contre 12.5% auparavant)
- **34%** à compter de la deuxième année (contre 25% auparavant)

Depuis sa création en 1999, la taxe est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

2- Le critère des 50 000 habitants sera abandonné. Les communes dans lesquelles s'appliquent la taxe sur les logements vacants pourront voter une **majoration de 5 à 60% de la taxe d'habitation** (255 communes étaient concernées en 2022, dont 73 appliquant une surtaxe de 60%).

NOUVEAU

DÉCLARATION D'OCCUPATION ET DE LOYERS À FAIRE AVANT LE 01/07/2023

Pour la première fois cette année, les propriétaires de locaux d'habitation (résidence principale, secondaire, logement locatif, logement vacant...) doivent déclarer les conditions d'occupation de ces locaux ainsi que les éventuels loyers au plus tard le 30/06/2023 sur leur compte [impot.gouv](https://impot.gouv.fr).

› **Si vous êtes un particulier** : Connectez-vous sur [Votre espace particulier > Biens immobiliers](#)

› **Si le local d'habitation est détenu par une société (SCI, GFA, SAS, SC, SARL,...)** :

Connectez-vous sur [Votre espace professionnel](#) : demandez l'activation du service « gérer mes biens immobiliers ». Vous recevrez par courrier un code d'activation afin d'activer le service et déclarer le ou les locaux d'habitation.

Les terres, caves, parkings et locaux commerciaux ne sont pas concernés par cette déclaration.

A noter : Si le bien est « en propre », le propriétaire doit se connecter avec son propre numéro fiscal et donc, le cas échéant, créer son propre compte [impot.gouv](https://impot.gouv.fr).

SANCTIONS : En cas d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende de 150 € par local pourra être appliquée.



ENREGISTREMENT : LE DISPOSITIF D'EXONÉRATION PARTIELLE DES TRANSMISSIONS DE BIENS RURAUX EST RENFORCÉ

Les transmissions par donation ou succession de biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible (hors du cadre familial pour ce dernier) ainsi que celles portant sur des parts de groupements fonciers agricoles (GFA) bénéficient d'une exonération partielle de droits d'enregistrement.

- › **Nouveau seuil de 500 000 €** en-deçà duquel l'exonération partielle est maintenue à 75 %, à condition que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant cinq années supplémentaires, soit pendant **une durée totale de dix ans**.
- › **Le nouveau seuil d'exonération de 500 000 € s'ajoute à celui existant de 300 000 €**. L'héritier, le légataire ou le donataire peut ainsi, **à son choix**, bénéficier du seuil d'exonération à 300 000 € ou de celui à 500 000 € en fonction de la durée pendant laquelle il souhaite conserver les biens reçus.

À défaut de précision, le seuil de 500 000 € s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 01/01/2023.



EXEMPLE

Transmission par décès à 2 enfants le 04/01/2023 de terres louées par bail à long terme d'une valeur totale de 1 600 000 €.

On suppose qu'il n'existe pas de donation antérieure et que les enfants consentent à conserver les biens pendant au moins dix ans :

- › Part de chaque enfant : $1\ 600\ 000\ € / 2 = 800\ 000\ €$
- › Fraction exonérée : $(500\ 000\ € \times 75\ %) + (300\ 000\ € \times 50\ %) = 525\ 000\ €$
- › Fraction taxable : $800\ 000\ € - 525\ 000\ € = 275\ 000\ €$
- › Application de l'abattement personnel : $-100\ 000\ €$
- › Part nette taxable par enfant : 175 000 €

>> Économie sur les droits de succession : 119 768 € par enfant
(33 194 € de droit à payer au lieu de 152 962 €)

Si les enfants souhaitent s'engager à conserver les biens pendant seulement 5 ans : Ils peuvent bénéficier d'une exonération à hauteur de 75 % sur 300 000 € et de 50 % au-delà de ce montant. Dans cette hypothèse, le calcul de leur part taxable s'établit comme suit :

- › Fraction exonérée : $(300\ 000\ € \times 75\ %) + (500\ 000\ € \times 50\ %) = 475\ 000\ €$
- › Fraction taxable : $800\ 000\ € - 475\ 000\ € = 325\ 000\ €$
- › Application de l'abattement personnel : $-100\ 000\ €$
- › Part nette taxable par enfant : 225 000 €

>> Économie sur les droits de succession : 109 768 € par enfant (43 194 € de droit à payer au lieu de 152 962 €)

--> perte de 10 000 € mais 5 ans de conservation des biens (au lieu de 10 ans.)



TAUX D'USURE : RÉVISION MENSUELLE À COMPTER DU 01/02/2023

Afin de débloquent l'octroi de crédit immobilier, les pouvoirs publics ont annoncé que les taux d'usure seront révisés et publiés mensuellement (et non plus trimestriellement) à compter du 01/02/2023 et jusqu'au 01/07/2023.

Précision : le taux d'usure correspond au taux annuel effectif global (TAEG), qui comprend le taux d'intérêt de base, les frais, commissions et rémunérations diverses (frais d'inscription, frais de dossier, par exemple) et les primes d'assurance-emprunteur.

Elle concernera l'ensemble des catégories de taux d'usure, notamment les crédits immobiliers, les crédits à la consommation et les crédits aux collectivités territoriales et aux associations.

Le taux d'usure applicable à compter du 01/03/2023 :
4% pour les crédits immobiliers à taux fixe de 20 ans et plus.

RETRAITES AGRICOLES :

LA LOI SUR LES «25 MEILLEURES ANNÉES» ADOPTÉE

Mercredi 1^{er} février 2023, les sénateurs ont voté une loi améliorant les retraites agricoles.

L'objectif : calculer les pensions des exploitants sur leurs 25 meilleures années et non plus sur l'ensemble de leur carrière. Ce vote, conforme à celui des députés, a permis l'adoption définitive du texte le 13 février 2023.

Ce nouveau calcul, basé sur les 25 meilleures années, entrera en vigueur pour les exploitants agricoles prenant leur retraite à compter du 01/01/2026.



AIDES AUX ENTREPRISES FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

Pour soutenir les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie, les modalités d'éligibilité aux différentes aides de l'État aux entreprises, collectivités et associations évoluent pour 2023. Un certain nombre de dispositifs sont mis en place :

- > **Le bouclier tarifaire pour les TPE**
- > **L'amortisseur électricité**
- > **le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et électricité**

Mais également :

- > Le **report du paiement des impôts et cotisations sociales** (sur demande auprès de l'administration)
- > L'**étalement des factures d'énergie** (sur demande auprès du fournisseur)
- > La **résiliation des contrats sans frais** (pour le secteur des boulangeries)

Le détail de ces mesures ainsi que les attestations à fournir pour constituer ces dossiers de demande d'aides ont été détaillées dans nos **ACTU EN BREF** * des 25 janvier et 8 février derniers.

Si vous n'avez pas reçu ces lettres d'actualités par mail ou si vous souhaitez d'avantage de renseignements sur ces dispositifs, nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur habituel.

* **RAPPEL :** «L'ACTU EN BREF» est une newsletter envoyée par mail. Elle vous apporte des informations brèves et pratiques sur les actualités liées à votre activité. Des liens actifs vous permettent, en un clic, d'accéder par exemple à un formulaire de demandes d'aide ou d'être redirigé vers des sites apportant des informations détaillées.

Si vous ne recevez pas encore notre lettre d'actualités «L'ACTU EN BREF», nous vous invitons à nous contacter par mail ou téléphone. Nous vous ajouterons à notre liste d'envoi.

NOUVEAU !

**POUR ÊTRE TOUJOURS PLUS PRÈS DE NOS ADHÉRENTS, NOUS VOUS ANNONÇONS
L'OUVERTURE DE NOTRE NOUVEAU BUREAU À PARTHENAY !
RETROUVEZ-NOUS AU : 18, RUE DE GRANDE
79200 PARTHENAY**



■ LA ROCHE-SUR-YON
1, rue Benjamin Franklin
85000 LA ROCHE-SUR-YON
TÉL. : 02 51 37 73 56

■ BRESSUIRE
84, boulevard de Poitiers
79300 BRESSUIRE
TÉL. : 05 49 81 02 23
Sur rendez-vous

■ CHALLANS
39, rue de Nantes
85300 CHALLANS
TÉL. : 02 51 49 19 49

■ LA CHÂTAIGNERAIE
25, rue du Gal de Gaulle
CS 89001
85120 LA CHATAIGNERAIE
TÉL. : 02 51 69 61 12

■ LA HAYE-FOUASSIÈRE
Place des Huit Vignerons
44690 LA HAYE FOUASSIÈRE
TÉL. : 02 40 54 82 04

■ LES HERBIERS
10, rue de l'Oiselière
ZAC de la Tibourgère
85500 LES HERBIERS
TÉL. : 02 51 91 03 30

■ NIORT
40, rue du Fief d'Amourettes
79000 NIORT
TÉL. : 05 49 33 21 22

■ PARTHENAY
18, rue de Grande
79200 PARTHENAY
TÉL. : 05 49 33 84 43